



**ACADÉMIE  
DE NANCY-METZ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Lignes directrices de gestion académique relatives à la mobilité  
des personnels du ministère  
de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**

**Validé en CTA du 21/02/22**

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a introduit dans la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat des dispositions prévoyant l'élaboration de lignes directrices de gestion par les administrations en matière de mobilité.

Les présentes lignes directrices de gestion de l'académie de Nancy Metz sont applicables :

- aux personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et aux psychologues de l'éducation nationale ;
- aux personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (ATSS), aux personnels ingénieurs, techniciens de recherche et de formation (ITRF) et aux personnels de direction (affectation des stagiaires) ;

- **Les lignes directrices de gestion déterminent de manière pluriannuelle les orientations générales de la politique de mobilité de l'académie de Nancy Metz.**

L'académie favorise la mobilité géographique et fonctionnelle de l'ensemble de ses personnels en leur offrant la possibilité de parcours diversifiés tout en veillant au respect des enjeux de continuité et de qualité du service public de l'enseignement.

Les lignes directrices de gestion ministérielles présentent les principes applicables en matière de gestion des demandes individuelles de mobilité afin de garantir un traitement équitable de l'ensemble des candidatures. Cette politique de mobilité contribue notamment à mettre en œuvre le plan d'action ministériel relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, la diversité et la lutte contre les discriminations. Les procédures de recrutement sont organisées dans le respect des principes énoncés dans le guide des bonnes pratiques recruter, accueillir et intégrer sans discriminer (<https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/guide-recrutssdiscr-access-03.07.19.pdf>)

- **Les lignes directrices de gestion de l'académie de Nancy Metz définissent les procédures de gestion des demandes individuelles de mobilité.**

Les différents processus de mobilité s'articulent, pour l'ensemble des corps concernés, autour de principes communs : transparence des procédures, traitement équitable des candidatures, prise en compte des priorités légales de mutation, recherche de l'adéquation entre les exigences des postes et les profils et compétences des candidats.

L'académie accompagne tous ses personnels dans leurs mobilités et projets d'évolution professionnelle et s'attache à garantir leur meilleure information tout au long des procédures.

Afin de prendre en compte les spécificités statutaires des différents corps gérés, les présentes lignes directrices de gestion sont structurées en deux parties déclinant les enjeux de la politique de mobilité de l'académie et les principes régissant ses procédures aux :

- personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et aux psychologues de l'éducation nationale ;
- personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (ATSS), aux personnels ingénieurs, techniciens de recherche et de formation (ITRF) et aux personnels de direction (affectation des stagiaires).

## **1<sup>ère</sup> partie : Lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale**

Afin de décliner les lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale au niveau académique, le recteur d'académie édicte ses propres lignes directrices de gestion. Ces lignes directrices de gestion déconcentrées prennent en compte notamment les particularités du territoire de l'académie et sont compatibles avec les lignes directrices de gestion ministérielles.

### **I- La politique de l'académie de Nancy Metz vise à favoriser la mobilité de ses personnels tout en garantissant la continuité et la qualité du service public de l'enseignement**

La politique de mobilité de l'académie permet de satisfaire les demandes des personnels tout en assurant la couverture des besoins du service public de l'enseignement.

Dans le 1<sup>er</sup> degré, le concours de recrutement des professeurs des écoles est académique. Les lauréats sont affectés dans un département de l'académie de recrutement en fonction de leur rang de classement au concours au regard des capacités d'accueil. Pour le 1<sup>er</sup> degré et le 2<sup>nd</sup> degré, au regard du volume prévisionnel de fonctionnaires stagiaires à accueillir, l'académie et le département réservent des supports destinés à leur affectation. Lors de la détermination de ces supports, une attention particulière est portée par la prise en compte, dans toute la mesure du possible, des capacités d'encadrement du stagiaire et de la proximité ou des modalités d'accès aux sites de formation. Au sein du département (pour le 1<sup>er</sup> degré) ou de l'académie (pour le 2<sup>nd</sup> degré) et dans un souci d'équité les stagiaires sont affectés sur les supports d'accueil selon un barème et les vœux exprimés. Une attention particulière est portée aux stagiaires faisant connaitre leur reconnaissance de qualité de travailleur handicapé.

#### **I.1- L'académie offre à ses personnels la possibilité de parcours diversifiés**

L'académie participe ou organise différents processus de mobilité dans l'académie afin d'aider ses personnels à construire, enrichir, diversifier et valoriser leur parcours de carrière.

##### **▪ Les mouvements annuels des enseignants du 1<sup>er</sup> degré et des personnels enseignants du 2<sup>nd</sup> degré, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale :**

L'organisation annuelle de mouvements intra départemental des enseignants du 1<sup>er</sup> degré et de mouvements intra académique des personnels du 2<sup>nd</sup> degré permet à ces agents d'effectuer une mobilité géographique et/ou fonctionnelle au sein des établissements de l'enseignement scolaire. La mobilité départementale est organisée dans une démarche orientée et synchronisée entre les départements de l'académie.

##### **▪ La possibilité d'exercer des fonctions d'enseignement dans d'autres corps enseignants :**

Les personnels enseignants des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés, d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale peuvent être détachés dans d'autres corps enseignants ou assimilés. L'académie participe à cette procédure à gestion ministérielle en examinant chaque demande de détachement des agents de l'académie en fonction des besoins, des connaissances pédagogiques et des motivations exprimées par les intéressés.

##### **▪ La mobilité hors de l'enseignement scolaire sur des fonctions relevant de leur corps :**

Les enseignants du 1<sup>er</sup> degré peuvent intervenir dans les établissements d'enseignement supérieur. Les personnels du 2<sup>nd</sup> degré peuvent y être affectés par le ministre chargé de l'éducation nationale sur proposition des responsables de ces établissements.

En outre, les enseignants du 1<sup>er</sup> degré et les personnels du 2<sup>nd</sup> degré peuvent être affectés ou détachés auprès du CNED ou détachés dans d'autres ministères.

Le recteur ou les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale examinent les demandes de mobilité quand l'avis est nécessaire en veillant dans l'organisation des processus de mobilité, à concilier la satisfaction des demandes des personnels avec la prise en compte des nécessités de service.

## **I.2- L'académie veille au respect des enjeux de continuité et de qualité du service public de l'enseignement**

### **I.2.1-Les enjeux des mouvements annuels**

Les affectations des personnels dans le cadre des mouvements garantissent, au bénéfice des élèves et de leurs familles, **l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale.**

Les mouvements intra académiques et intra départementaux doivent permettre la couverture la plus complète des besoins devant élèves par des personnels titulaires, y compris dans des établissements, services ou sur des **postes les moins attractifs** en raison de leur isolement géographique ou des conditions particulières d'exercice.

La mobilité contribue à l'enrichissement et à la diversification des compétences des personnels du ministère.

### **I.2.2-Le développement des postes spécifiques**

Les particularités de certains postes nécessitent des procédures spécifiques de sélection des personnels pour prendre en compte les qualifications et/ou compétences et/ou aptitudes requises et favoriser ainsi la bonne adéquation entre les exigences du poste et les capacités du candidat.

L'académie souhaite **développer** le recours aux procédures de sélection et d'affectation sur les **postes spécifiques** aux niveaux intra académique et intra départemental.

Les affectations prononcées sur ces postes spécifiques dans le cadre du mouvement spécifique académique pour les enseignants du 2<sup>nd</sup> degré relèvent de la compétence du recteur de l'académie.

Dans le cadre du mouvement intra académique, le recteurs s'attache à identifier, en lien avec les corps d'inspection, et avec les chefs d'établissement, les postes requérant des qualifications, compétences ou aptitudes particulières, au regard des besoins locaux et des spécificités académiques et veille à développer l'attractivité de ces postes et leur taux de couverture.

Lors de la phase départementale du mouvement des enseignants du 1<sup>er</sup> degré, les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale identifient et proposent certains postes en affectations spécifiques.

L'académie prend en compte **la politique d'égalité professionnelle** entre les femmes et les hommes dans le choix des personnels retenus sur l'ensemble de ces postes spécifiques.

### **I.2.3- Les enjeux des détachements entrants et sortants**

Par ailleurs, **par la voie du détachement**, le ministère accueille des agents de l'éducation nationale (personnels enseignants d'un autre degré ou d'un autre corps, personnels administratifs) qui souhaitent diversifier leur parcours professionnel par l'exercice de fonctions nouvelles dans un autre corps et engager une **reconversion professionnelle** conduisant à leur intégration dans le corps d'accueil.

L'académie porte une attention particulière aux demandes de détachement qui s'inscrivent dans le cadre du reclassement dans un autre corps des fonctionnaires inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Le ministère accueille également des fonctionnaires de catégorie A titulaires de l'Etat, des fonctions publiques territoriale et hospitalière ou des personnels militaires intéressés par les métiers de l'enseignement et dont les parcours professionnels et les **profils diversifiés** sont susceptibles de

répondre à des besoins d'enseignement et d'enrichir ainsi les missions dévolues aux corps enseignants, d'éducation ou des psychologues de l'éducation nationale.

Lors de l'examen de ces demandes de détachement, le recteur et les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale veillent à ce que ces accueils interviennent au regard des besoins d'enseignement déterminés en fonction des capacités offertes, notamment à l'issue des concours et des opérations de mutation des personnels titulaires ; ils émettent un avis à un détachement entrant après étude du dossier des agents demandeurs par les corps d'inspection et des besoins sus cités.

Enfin, les **détachements sortants** constituent un autre levier de la mobilité ; ils permettent aux personnels d'exercer leurs missions ou d'autres missions en France et à l'étranger.

Les détachements sont octroyés compte tenu des nécessités du service appréciées en lien avec le recteur et les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale des départements d'exercice qui étudient la demande de l'agent et proposent le détachement sortant en fonction des besoins d'enseignement.

## **II-Les procédures de mobilité visent à garantir un traitement équitable des candidatures et l'accompagnement qualitatif des agents**

Les lignes directrices de gestion académiques présentent les principes applicables en matière de gestion des demandes individuelles de mobilité afin de garantir un traitement équitable de l'ensemble des candidatures et un accompagnement des personnels dans leurs démarches de mobilité.

Chaque processus de mobilité fait l'objet d'une note de service publiée sur l'intranet académique qui précise le calendrier spécifique de la procédure concernée, les modalités de dépôt et de traitement des candidatures ainsi que les outils utilisés.

### **II.1-L'académie organise des procédures transparentes et favorise l'adéquation profil / poste**

#### **II.1.1-Les procédures de classement des candidatures au barème**

Compte tenu de leur importante volumétrie, l'examen des demandes de mutation des enseignants du 1<sup>er</sup> degré et des personnels du 2<sup>nd</sup> degré dans le cadre des mouvements intra départemental et intra académique s'appuie sur des **barèmes permettant un classement équitable des candidatures**. **Ces barèmes revêtant un caractère indicatif, l'administration conserve son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général (barème pour le mouvement des enseignants du 1<sup>er</sup> degré en annexe 1 , barème pour les personnels du sd degré en annexe 2)**

Les barèmes traduisent la prise en compte des **priorités légales de mutation** prévues par l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat de 1984 et le décret n°2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

Dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées tiennent compte ainsi des demandes formulées par les intéressés au titre des critères de priorité suivants.

- **Demandes liées à la situation familiale**
  - Rapprochement de conjoints
  - Rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant
- **Demandes liées à la situation personnelle**
  - Fonctionnaire, conjoint ou enfant du fonctionnaire en situation de handicap
- **Bonifications liées à l'expérience et au parcours professionnel**  
Bonifications communes aux enseignants des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés :

- Demande de bonification dans le cadre de fonctions exercées dans une école ou un établissement relevant de l'éducation prioritaire

Trois situations doivent être distinguées :

- les écoles et établissements classés REP+,
  - les écoles et établissements classés REP,
  - les écoles et établissements relevant de la politique de la ville.
- Ancienneté de service ou de fonction
- Bonification pour les agents affectés dans un emploi supprimé en raison d'une modification de la carte scolaire

Bonifications propres aux personnels du 2<sup>nd</sup> degré :

- Barème lié à l'ancienneté dans le poste
- Bonification(s) pour les stagiaires n'ayant ni la qualité d'ex-fonctionnaire ni celle d'ex-contractuel de l'éducation nationale
- Bonification(s) pour les stagiaires ex-contractuels de l'éducation nationale
- Bonification pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés, d'éducation et de psychologues de l'éducation nationale
- Situation de réintégration à divers titres

Bonifications propres aux personnels du 1<sup>er</sup> degré :

-enseignant exerçant dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement

▪ **Bonifications liées au caractère répété de la demande**

- Bonification au titre du vœu préférentiel

Les notes de service relatives à la mobilité des personnels enseignants du premier degré et à la mobilité des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale fixent la valorisation de l'ensemble des éléments des barèmes.

Si d'autres situations particulières ne relevant pas de priorités légales peuvent être valorisées par les services déconcentrés dans le cadre des mouvements intra départemental et intra académique, leur bonification doit être ajustée pour préserver la prééminence des critères de priorité légale.

Les services académiques et les services des directions des services départementaux de l'éducation nationale sont responsables des calculs des barèmes des candidats aux mouvements et sont **garants de leur fiabilisation**. A cet effet, l'administration s'assure de la bonne prise en compte de la situation familiale et personnelle des agents, vérifie la cohérence d'ensemble des éléments de leur barème ainsi que l'exactitude de leur bonification.

#### II.1.2- Les procédures de sélection et d'affectation des candidats sur les postes spécifiques

Les caractéristiques de certains postes et la reconnaissance de situations professionnelles particulières conduisent l'académie à recourir à des procédures spécifiques de sélection et d'affectation des candidats favorisant l'adéquation profil / poste.

Afin de garantir aux candidats la transparence sur les modalités de recrutement et l'objectivité dans le choix des personnels retenus, les procédures de recrutement sur ces postes spécifiques sont définies dans les notes de service relatives à chaque processus de mobilité concerné.

Pour permettre à un large vivier de candidats de pouvoir prendre connaissance des postes spécifiques et de leurs particularités, le recteur et les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale veillent à assurer une large publicité de ces postes et, en lien avec les corps d'inspection, à présenter leurs caractéristiques ainsi que les compétences attendues.

Les notes de service précisent notamment les **conditions requises** pour être recruté sur ces postes spécifiques et l'ensemble des acteurs intervenant dans les procédures.

Certains postes spécifiques requièrent la détention de qualifications (comme le CAFIPEMF pour les maîtres formateurs, le CAPPEI ou le CAPA-SH pour les postes d'enseignement spécialisé, la liste d'aptitude pour les directeurs délégués à la formation professionnelle et technologique ou les directeurs

d'école) ou de compétences (langues étrangères ou régionales) ou d'aptitudes (conseillers auprès des IA-DASEN, directeurs régionaux et départementaux adjoints de l'UNSS).

Les **différents acteurs** associés au traitement des demandes de mobilité des enseignants du 1<sup>er</sup> degré et des personnels du 2<sup>nd</sup> degré portent un regard complémentaire sur les candidatures.

Les personnels transmettent un dossier de candidature, accompagné notamment du dernier rapport d'inspection ou du compte rendu du rendez-vous de carrière, à l'autorité hiérarchique compétente qui porte un avis motivé sur leur candidature eu égard à l'intérêt du service et rend son appréciation sur la manière de servir des intéressés.

Les corps d'inspection émettent un avis pour apprécier les compétences et qualités pédagogiques et didactiques des personnels.

Dans le cadre du **mouvement intra départemental**, afin de faciliter la meilleure adéquation poste/profil sur les postes spécifiques du 1<sup>er</sup> degré, un appel à candidatures est privilégié et les enseignants qui se portent candidats accompagnent leur demande d'un CV et d'une lettre de motivation sur laquelle l'avis de l'inspecteur de l'éducation nationale est porté.

Dans le cadre du **mouvement spécifique intra académique**, la sélection des candidatures des personnels du second degré fait également l'objet d'un traitement particulier : appel à candidatures, constitution d'un dossier constitué entre autres d'une lettre de motivation, entretien et ou étude du dossier sur pièces, avis des corps d'inspection et avis des chefs d'établissement. Ces derniers sont associés au processus de sélection.

Dans le cadre de l'école inclusive, le recteur d'académie et les inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale organisent la procédure pour permettre le recrutement des enseignants du 1<sup>er</sup> degré et du 2<sup>nd</sup> degré sur certains postes qui relèvent de l'adaptation scolaire ou de la scolarisation des élèves en situation de handicap. Une note de service académique précise le calendrier et modalités du recrutement, ainsi que la liste des postes ouverts au recrutement. Le recteur met en place une commission académique pour étudier les demandes et proposer les affectations.

## **II.2-L'académie accompagne ses personnels dans leurs démarches de mobilité**

L'académie accompagne les personnels dans leurs projets individuels de mobilité et d'évolution professionnelle ou dans le cadre de leur reconversion.

Il organise la mobilité de ses personnels dans le cadre de campagnes et veille à garantir, tout au long de ces procédures, la meilleure information de ses personnels.

### **▪ En amont des processus de mobilité :**

Les enseignants du 1<sup>er</sup> degré, personnels enseignants du 2<sup>nd</sup> degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale sont destinataires d'informations sur les différents processus de mobilité via l'intranet académique. Les mouvements font l'objet de note de service et d'un guide détaillant les barèmes

### **Pendant les processus de mobilité :**

Dans le cadre des mouvements intra académique et intra départemental, des dispositifs d'accueil téléphonique et d'information sont mis en place afin d'accompagner les personnels des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés dans leur processus de mobilité.

Des conseils et une aide personnalisés sont ainsi apportés aux agents dès la conception de leur projet de mutation et jusqu'à la communication du résultat d'affectation.

Des outils informatiques dédiés aux différents processus de mobilité permettent aux personnels de candidater et facilitent le traitement par l'administration de leurs candidatures.

Les notes de services relatives à la mobilité des personnels des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés précisent les échanges d'informations avec les personnels dans le cadre des mouvements intra départemental et des mouvements intra académique : modalités de diffusion aux personnels de leur barème, délai octroyé

aux agents pour leur permettre de compléter ou rectifier les pièces nécessaires à l'évaluation de leur situation.

▪ **Après les processus de mobilité :**

Les modalités d'information des enseignants du 1<sup>er</sup> et des personnels du 2<sup>nd</sup> degré sur les résultats des mouvements intra départementaux et intra académiques doivent garantir la protection des éléments relatifs à la situation personnelle des intéressés et de leur vie privée.

Les personnels peuvent former un recours administratif contre les décisions individuelles défavorables prises au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsque devant recevoir une affectation, ils sont mutés-sur un poste qu'ils n'avaient pas demandé(e).

Dans ce cadre, ils peuvent choisir un représentant désigné par une organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister.

L'organisation syndicale doit être représentative :

- au niveau du comité technique académique pour une décision d'affectation relevant de la compétence du recteur d'académie ou, par délégation de signature des recteurs d'académie, des inspecteurs d'académie-directeurs académiques des services de l'éducation nationale.

L'administration s'assurera que le fonctionnaire a choisi un représentant désigné par une organisation syndicale représentative et que celui-ci a bien été désigné par l'organisation syndicale représentative.

## **2<sup>ème</sup> partie : Lignes directrices de gestion académique relatives à la mobilité des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (ATSS) et des ingénieurs et techniciens de recherche et de formation (ITRF)**

Le recteur de l'académie de Nancy-Metz édicte les lignes directrices de gestion pour les opérations de mouvement inter académique à gestion déconcentrée et de mouvement intra académique des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé (ATSS) et des ingénieurs et techniciens de recherche et de formation (ITRF) relevant de sa compétence.

Ces lignes directrices de gestion déconcentrées, qui prennent en compte notamment les particularités de chaque territoire de l'académie doivent être rendues compatibles avec les lignes directrices de gestion ministérielle. Elles sont soumises, pour avis, au comité technique académique.

Les lignes directrices de gestion académique, établies pour trois ans, font l'objet d'un bilan en groupe de concertation et d'un réexamen à l'issue de leur première année de mise en œuvre en CTA. En complément, chaque année les agents seront informés des modalités précises et des calendriers de mise en œuvre des différentes opérations les concernant relatives à la mobilité ainsi que des documents de référence à compléter le cas échéant.

### **I- Une politique visant à favoriser la mobilité des personnels tout en garantissant la continuité du service**

La politique de mobilité de l'académie Nancy-Metz a pour objectif de favoriser la **construction de parcours professionnels** tout en répondant à la **nécessité de pourvoir les postes vacants** afin d'obtenir la meilleure adéquation possible entre les souhaits de mobilité des agents et les **besoins des services**, dans le respect des **priorités légales** prévues par l'article 60 et de la loi 84-16 du 11 janvier 1984<sup>1</sup>.

Elle s'inscrit en outre dans le respect des dispositions de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, et en particulier l'article 4 selon lequel la mobilité est **un droit reconnu à chaque fonctionnaire**. Cette mobilité peut néanmoins être encadrée par des **règles restrictives prévues dans un nombre limité d'hypothèses**<sup>2</sup> notamment lorsqu'il s'agit du premier emploi de l'agent. C'est pourquoi, pour l'ensemble des personnels ATSS et ITRF, le ministère préconise une **stabilité sur poste de trois ans** sauf situations particulières, ces dernières faisant l'objet d'un examen particulier notamment lorsqu'elles relèvent de priorités légales.

Par ailleurs, et pour tenir compte de difficultés particulières de recrutement, d'impératifs de continuité du service et de maintien des compétences, des durées minimales d'occupation sont instituées pour certains emplois par arrêté ministériel. Chacune des annexes des présentes lignes directrices de gestion rappelle, le cas échéant, les emplois concernés.

Pour tenir compte d'objectifs de diversification des parcours de carrières, d'enjeux de prévention des risques d'usure professionnelle et de prévention de risques déontologiques, des durées maximales d'occupation sont instituées pour certains emplois par arrêté ministériel. Chacune des annexes des présentes lignes directrices de gestion rappelle, le cas échéant, les emplois concernés.

Il peut être dérogé :

- aux durées maximales, dans l'intérêt du service ;
- aux durées minimales, dans l'intérêt du service ou pour tenir compte de la situation personnelle ou familiale de l'agent.

<sup>1</sup> Rapprochement de conjoint, situation de handicap, exercice dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, CIMM, fonctionnaire dont l'emploi est supprimé et qui ne peut être réaffecté sur un emploi correspondant à son grade dans son service.

<sup>2</sup> Hors situations prévues par l'article 7,4° du décret relatif aux lignes directrices de gestion qui prévoit que des durées d'occupation minimales et maximales d'occupation de certains emplois peuvent être fixées notamment pour des impératifs de continuité de service. Par arrêté ?



Cette politique de mobilité académique s'inscrit également dans le cadre des dispositions de l'article 61 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et du décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018<sup>3</sup> pris pour son application, qui dispose que **les autorités compétentes sont tenues de faire connaître au personnel toutes les vacances d'emplois.**

Enfin, dans le cadre du plan d'action ministériel relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, la diversité et la lutte contre les discriminations que cette politique contribue à mettre en œuvre, il pourra utilement être fait usage du guide élaboré afin de « recruter, accueillir et intégrer sans discriminer » et qui recense l'ensemble des procédures et bonnes pratiques mises en œuvre dans ce domaine.

Elle intègre les opérations suivantes :

- L'affectation des lauréats de concours qui constitue la première étape du parcours professionnel des agents et qui représente pour l'académie un moyen de pourvoir des postes vacants. Le rectorat offre ainsi à ses nouveaux agents une grande diversité de postes en matières géographiques et fonctionnelles. L'affectation des stagiaires, y compris des personnels de direction, est réalisée selon le rang de concours sans préjudice du profilage de poste spécifique.
- les **campagnes annuelles** de mutations « à date » qui permettent de garantir aux agents de réelles possibilités d'entrée dans l'ensemble des académies et de satisfaire autant que faire se peut les demandes formulées au titre des priorités légales de mutation ;
- les mutations au **fil de l'eau** qui permettent, au moyen des postes publiés sur la place de l'emploi public (PEP) de répondre au besoin de recrutements sur des profils particuliers et/ou urgents ;
- les **détachements entrants et sortants** ;
- les **intégrations** directes.

Parmi ces opérations, les **campagnes de mutations** des personnels titulaires ATSS et ITRF demeurent prépondérantes, le rectorat veillant toutefois au respect d'un équilibre entre ces différentes procédures.

Il offre aux agents de **multiples possibilités d'affectations** qui constituent un atout en terme **d'attractivité** et autant d'opportunités leur permettant de construire un **parcours diversifié** au sein de l'univers éducation nationale/enseignement supérieur et notamment dans les EPLE, les services déconcentrés, les établissements publics (administratifs et d'enseignement supérieur).

Enfin, la politique de mobilité prend en considération les **compétences requises** pour l'exercice de certaines fonctions afin de garantir la bonne adéquation entre les exigences du poste et les capacités du candidat notamment s'agissant des affectations prononcées sur des **postes profilés de catégorie A.**

## **II- Des procédures de mobilité garantissant un traitement équitable des candidatures**

### **II.1- Les campagnes annuelles de mutations inter académique à gestion déconcentrée et de mutations intra académique**

#### **1- Cadre de gestion des demandes**

Lors des campagnes annuelles de mutations, les agents candidatent soit sur des possibilités d'accueil, soit sur des postes fléchés, soit sur des postes à profil<sup>4</sup>.

Ils peuvent formuler des vœux sur un établissement, une ville, une zone géographique ou un département.

Tout candidat à mutation doit veiller au respect des règles suivantes :

- il peut formuler plusieurs vœux, six vœux au maximum ;

<sup>3</sup> Décret n°2018-1351 relatif à l'obligation de publicité des emplois vacants sur un espace numérique commun aux trois fonctions publiques.

<sup>4</sup> Possibilité d'accueil : « droit d'entrée » sans visibilité sur le poste,

Poste fléché : poste déterminé, par opposition à la possibilité d'accueil

Poste à profil : poste spécifique correspondant à des fonctions ou un lieu d'affectation particuliers

- une demande de mutation engage la responsabilité de son auteur pour les postes demandés, quel qu'en soit le rang, l'agent ne pouvant, sauf cas de force majeure, renoncer à être affecté sur un poste demandé.

Les candidats à une mutation peuvent demander tout poste de leur choix, même s'il ne figure pas sur la liste publiée. Tout poste est, en effet, susceptible d'être vacant.

Les éventuels avis défavorables formulés par les autorités hiérarchiques devront être motivés, la faible ancienneté sur un poste ne pouvant constituer à elle seule un motif de refus de départ en mobilité.

#### a- Situations des candidats à mutation

Les candidats doivent saisir sur l'application AMIA les éléments relatifs à leur situation au regard de leur demande de mobilité, notamment ceux les rendant prioritaires légalement.

Une demande peut ainsi être présentée à plusieurs titres :

- rapprochement de conjoints ;
- travailleur handicapé (bénéficiaire de l'obligation d'emploi) ;
- reconnaissance du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) dans un département ou une collectivité d'outre-mer ;
- politique de la ville ;
- suppression de poste ;
- convenance personnelle.

#### b- Confirmations des demandes de mutation et transmission des pièces justificatives

A l'issue de la période de formulation des vœux de mobilité, tout agent sollicitant une mutation doit, à nouveau, se connecter sur le site dédié pour imprimer sa confirmation de demande de mutation, conformément au calendrier des opérations de mobilité spécifique à chaque corps et fixé chaque année.

La confirmation de demande de mutation ainsi que les pièces justificatives nécessaires à son instruction doivent parvenir par la voie hiérarchique dans les délais indiqués sur la confirmation, faute de quoi la demande de mutation est annulée. Seule la confirmation signée, avec éventuellement des modifications de vœux, fait foi.

#### c- Demandes tardives, modification de demande de mutation et demande d'annulation

Après la fermeture des serveurs, seules sont examinées les demandes tardives de participation au mouvement, modificatives ou d'annulation répondant à la double condition suivante :

- Etre parvenues dans un délai fixé annuellement par les services compétents. Ce délai sera précisé dans la note académique des opérations de mobilité des personnels ATSS et ITRF ;
- Etre justifiées par un motif exceptionnel déterminé par l'administration et précisé dans la note académique du mouvement des personnels ATSS et ITRF.

S'agissant des campagnes connaissant deux phases (inter et intra académique), il est impossible pour les candidats de demander l'annulation de l'entrée sur la possibilité d'accueil qu'ils auront obtenue.

## 2- Mise en œuvre des règles de départage

Sans préjudice du pouvoir d'appréciation de l'autorité compétente, des besoins du service, ou de tout autre motif d'intérêt général, l'administration doit définir les modalités de prise en compte des priorités de mutation et, le cas échéant, de mise en œuvre de critères supplémentaires prévus au II et au IV de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, permettant d'examiner et de départager les demandes individuelles de mobilité.

#### a- Les priorités légales

Dans toute la mesure du possible et en fonction de l'intérêt du service, les priorités de traitement des demandes de mobilité définies par l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 seront satisfaites

qu'elles portent sur des postes non profilés<sup>5</sup> ou des postes profilés. Dans ce dernier cas, parmi les profils en adéquation avec le poste offert, les demandes des agents relevant d'une priorité légale seront jugées prioritaires.

Dans le cadre des campagnes de mutation à deux phases, toute situation jugée prioritaire, au sens de la loi susmentionnée, à l'occasion des opérations de la phase inter-académique, sera également reconnue comme telle dans la phase intra-académique.

Rappel des priorités légales prévues aux articles 60 et de la loi 84-16 dans sa rédaction issue de la loi du 6 août 2019 :

- le rapprochement de conjoints ou de partenaires liés par un PACS ;
- la prise en compte du handicap ;
- l'exercice dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles ;
- la prise en compte du centre des intérêts matériels et moraux (CIMM) ;
- la prise en compte de la situation du fonctionnaire, y compris d'une autre administration, dont l'emploi est supprimé et qui ne peut être réaffecté sur un emploi correspondant à son grade dans son service ;
- et à terme, la prise en compte de la situation du fonctionnaire dont l'emploi est supprimé dans le cadre d'une restructuration de service. Cette priorité légale, prévue par l'article 62 bis de la loi 84-16 primera sur les priorités légales de l'article 60. Sa mise en œuvre sera précisée par un décret en Conseil d'Etat.

Un agent candidat à mutation peut relever d'une seule ou de plusieurs priorités légales.

#### b- Les critères supplémentaires à caractère subsidiaire

Les critères supplémentaires prévus au IV de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 sont pour l'académie de Nancy-Metz établis dans l'ordre suivant :

- 1) Pour les demandes de mutation au titre de la priorité légale de rapprochement de conjoints : la durée de séparation des conjoints ;
- 2) Pour les demandes de mutation au titre de la priorité légale de rapprochement de conjoints : le nombre d'enfants mineurs ;
- 3) Pour les demandes de mutation des agents en position de détachement, de congé parental et de disponibilité dont la réintégration s'effectuerait dans leur académie d'origine et entraînerait de fait une séparation de leur conjoint ou partenaire : la durée de détachement, de congé parental ou de disponibilité ;
- 4) Pour l'ensemble des demandes de mutation : l'exercice de l'autorité parentale (garde alternée, garde partagée, droit de visite) ;
- 5) Pour les personnels étant affectés en REP ou REP+ (la liste de ces postes est fixée par arrêté ministériel) : la durée de l'affectation au-delà de 3 ans ; de la même manière et pour une durée d'exercice équivalente, l'exercice dans des zones peu attractives de l'académie (ces zones seront précisées dans la note académique de gestion du mouvement des personnels ATSS et ITRF) ; pour le corps des INFENES priorité est accordée aux personnels affectés depuis au moins 3 ans en internat ;
- 6) Pour l'ensemble des demandes de mutation : l'ancienneté de poste
- 7) Pour l'ensemble des demandes de mutation : l'ancienneté de corps
- 8) Pour l'ensemble des demandes de mutation : le grade et l'échelon détenu.

Précisions sur les critères supplémentaires à caractère subsidiaire :

---

<sup>5</sup> Les postes non profilés visent à la fois les possibilités d'accueil et les postes fléchés.

La phase de départage entre chaque critère supplémentaire à caractère subsidiaire, pris l'un après l'autre et dans l'ordre présenté ci-dessus, est favorable à la candidature présentant la valeur la plus haute du critère supplémentaire à caractère subsidiaire concerné (nombre d'enfant, durée, ancienneté, grade, échelon).

1) Situation des agents en situation de rapprochement de conjoint :

Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- Les périodes de disponibilité ;
- Les périodes de position de non activité ;
- Les congés de longue durée et de longue maladie ;
- Le congé pour formation professionnelle ;
- Les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit à Pôle emploi ou sans employeur.

Ces situations sont suspensives, mais non interruptives, du décompte des années de séparation.

2) Ancienneté dans le poste :

- Pour les agents relevant de la priorité légale politique de la ville, l'ancienneté de poste est déjà un des critères constitutifs de la priorité légale, aussi l'ancienneté de poste prise en compte dans les critères supplémentaires à caractère subsidiaire sera celle dépassant le seuil ayant permis l'attribution de cette priorité légale politique de la ville.
- Pour les agents détachés, l'ancienneté dans le poste correspond à celle du dernier poste occupé durant le détachement.
- Pour les agents affectés dans une COM, l'ancienneté dans le poste correspond à la durée des services effectifs dans la COM et dans le même corps.
- Pour les agents réintégrés après disponibilité, aucune ancienneté de poste n'est retenue.

3) Date d'observation des critères supplémentaires à caractère subsidiaire :

Il est précisé que la durée de détachement, de congé parental et de disponibilité, les ans d'exercice dans un service ou établissement situé à Mayotte, le grade puis l'échelon s'apprécient au 1<sup>er</sup> septembre n-1 pour une mutation au 1<sup>er</sup> septembre n.

L'ancienneté dans le poste, l'ancienneté de corps s'apprécient au 1<sup>er</sup> septembre n pour une mutation au 1<sup>er</sup> septembre n.

S'agissant de la durée de séparation pour les demandes de mutation au titre de la priorité légale de rapprochement de conjoint ou les demandes de mutation présentant l'exercice d'une autorité parentale conjointe (grade alternée ou garde partagée ou droit de visite), afin de faire valoir le caractère mineur de l'enfant, l'âge de l'enfant s'apprécie au 1<sup>er</sup> septembre n (jour de la mutation).

c- La procédure de départage :

Les modalités d'examen sur les postes **non profilés** sont établies comme suit :

- Candidature unique pour un poste donné : lorsque le poste proposé fait l'objet d'une seule candidature, aucune procédure de départage n'est mise en œuvre.

L'affectation demandée est alors, dans toute la mesure compatible avec l'intérêt du service, prononcée.

- Candidatures concurrentes pour un poste donné :

Lorsque le poste est demandé par plusieurs candidats, la procédure de départage est mise en œuvre dans l'ordre suivant :

- 1) Pour les candidatures concurrentes relevant de priorités légales et de convenances personnelles, le départage est favorable aux demandes relevant de priorités légales.
- 2) Pour les candidatures concurrentes relevant de priorités légales, le départage entre les priorités légales est favorable aux agents réunissant le plus de priorités légales.
- 3) Dans le cas où la règle de départage prévue au 2) ne permet pas de départager les candidatures concurrentes relevant de priorités légales, le départage s'effectue en prenant en compte les critères subsidiaires.

Dans ce cas, le départage s'effectue sur la base des critères subsidiaires pris l'un après l'autre et dans l'ordre présenté au b). En effet si le premier critère subsidiaire ne permet pas de départager les candidatures concurrentes, le critère subsidiaire suivant est pris en compte pour réaliser le départage ;

- 4) Dans le cas où les candidatures concurrentes relèvent uniquement de convenances personnelles, la règle de départage prenant en compte les critères subsidiaires prévue au 3) est appliquée.

Dans ce cas, le départage s'effectue sur la base des critères subsidiaires pris l'un après l'autre et dans l'ordre présenté au b).

Cette procédure de départage des demandes de mutation ne se substitue pas à l'examen de la situation individuelle des agents liée en particulier à leur santé ou celle de leurs enfants par exemple.

### 3- Situations particulières liées à la mobilité

- Agents concernés par une mesure de carte scolaire

Leur situation est examinée dans le cadre de la campagne de **mutations intra-académique ou à gestion déconcentrée**. Il est rappelé que ces agents bénéficient d'une priorité de réaffectation dans la ville même ou, à défaut, dans les communes limitrophes puis dans les communes de moins en moins proches du département, puis dans l'académie. La règle de priorité en matière de réaffectation joue d'abord sur un poste de même nature puis sur un poste de nature différente dans la même circonscription géographique. Les agents concernés par une mesure de carte scolaire qui souhaitent une mutation hors de leur académie d'origine doivent participer à la campagne de mutation inter académique.

Dans le cas d'une notification d'une mesure de carte scolaire intervenue après la phase de formulation des vœux l'agent formulera sa demande sous forme manuscrite. Le principe de protection des travailleurs handicapés au regard des mesures de carte scolaire est respecté : un examen au cas par cas est préconisé en lien avec le médecin de prévention qui indiquera, en fonction de la nature du handicap et de ses besoins de compensation, s'il y a nécessité de maintenir l'agent dans l'établissement.

- Agents en situation de réintégration après congé parental

Les agents réintégrés à l'expiration de leur congé parental sont affectés dans les conditions prévues par l'article 54 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée.

- Agents en situation de réintégration après disponibilité, congé de longue durée ou détachement

Il est rappelé que la réintégration à l'issue d'une période de détachement, de disponibilité ou de congé de longue durée ne constitue pas une mutation, mais un acte de gestion qui précède les opérations de mutation stricto sensu. La réintégration des agents titulaires est prioritaire sur tout emploi, y compris sur les emplois occupés par des agents non-titulaires.

**Les agents placés dans l'une de ces positions qui souhaitent être réintégrés le sont dans leur dernière académie d'affectation.**

Toutefois, si les personnels ATSS souhaitent être réintégrés dans une académie différente de leur académie d'origine, ou s'ils sollicitent un poste fléché, ils doivent formuler une demande dans le cadre de la campagne de mutations des MEN et CTSSAE, ou de la campagne de mutations inter- académique

(AAE, Saenes) ou de la campagne de mutations à gestion déconcentrée considérée (Infenes, Assae, Adjaenes).

Les AAE arrivant au terme de leur période de détachement sur emploi fonctionnel, sont invités, sous réserve de compatibilité avec les calendriers de gestion, le cas échéant par anticipation, soit à participer à la campagne de mutations intra-académique de leur dernière académie d'affectation en qualité d'AAE, dite académie d'origine, soit à participer à la campagne de mutations des AAE pilotée par la DGRH.

#### **Précisions relatives aux :**

- réintégrations après un congé longue durée (CLD): il est rappelé que l'avis favorable du comité médical compétent est requis.

- réintégrations après disponibilité : il est exigé un certificat médical d'aptitude physique, établi par un médecin agréé, attestant de l'aptitude physique de l'agent à exercer ses fonctions, en application des dispositions de l'article 49 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié.

- réintégrations après détachement : comme rappelé plus haut, les agents réintègrent l'académie ou l'établissement dans lequel ils exerçaient avant leur détachement initial quelle que soit la durée de ce dernier. Les agents candidats à une mutation doivent joindre à leur demande de mutation une copie de leur demande de réintégration à la date du premier septembre de l'année des opérations de mutations.

- Aide à la mobilité des conjoints de militaires

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'accompagnement des familles et d'amélioration des conditions de vie des militaires, le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports s'est engagé à examiner la manière dont les personnels ATSS conjoints de militaires, pourraient rejoindre, dans la mesure du possible, une affectation proche de celle du militaire muté. Une attention particulière est donc portée à ce type de situation.

- Situation des stagiaires

Les agents stagiaires ne peuvent **pas participer aux campagnes annuelles de mutations**, réservées aux seuls titulaires du corps. Pour autant, ce principe ne doit pas faire obstacle à l'examen ponctuel de situations individuelles particulières dans l'intérêt du service ou pour tenir compte de la situation personnelle ou familiale de l'agent.

- Mutation conditionnelle

Sont considérées comme demandes de mutations conditionnelles, les demandes liées exclusivement à la situation professionnelle du conjoint ou du partenaire de Pacs. Pour les mutations interacadémiques (AAE et Saenes) ou nationales (MEN, CTSSAE), les agents concernés doivent communiquer à l'administration le résultat de cette demande de mutation avant le 31 mai de l'année N.

Pour les mutations à gestion déconcentrée (INFENES, ASSAE, ADJAENES et ATRF) cette date butoir sera arrêtée par le recteur et précisée dans la note de service.

## **II.2- Les mutations au fil de l'eau sur des postes à profil**

Les agents peuvent être amenés à effectuer une demande de mutation en candidatant sur des postes publiés sur le site place de l'emploi public (PEP). En effet, les particularités de certains postes nécessitent des procédures spécifiques de sélection des personnels afin de favoriser la bonne adéquation entre les exigences du poste et les compétences du candidat.

Dans ce cadre, les recruteurs doivent veiller néanmoins au respect des priorités légales et, le cas échéant, des critères subsidiaires supplémentaires ci-dessus évoqués.

Pour la mise en œuvre de ces procédures, il est demandé aux services :

- d'accuser réception de l'ensemble des candidatures reçues ;
- de conduire des entretiens de manière collégiale ;
- de recevoir de manière systématique les agents qui bénéficient d'une priorité légale ;
- à profil égal, de retenir le candidat bénéficiant d'une telle priorité ;
- de compléter une fiche de suivi permettant notamment d'objectiver le choix du candidat retenu ;
- d'adresser un courrier de réponse à l'ensemble des candidats.

Les recruteurs prennent en compte la politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans le choix des personnels retenus sur les postes à profil et se conforment aux bonnes pratiques recensées dans le guide cité supra.

### **II.3- L'examen des demandes de détachement**

Les **détachements sortants**, notamment dans le réseau de l'EFE, constituent un **autre** levier de la mobilité à disposition des agents et contribuent au rayonnement du ministère.

Pour être détachés à l'étranger, les personnels doivent avoir accompli **deux ans de services effectifs** dans leur corps. Cette durée permet de bénéficier d'un continuum de formation, d'appréhender les différentes compétences propres aux métiers et d'avoir une bonne connaissance du système éducatif français.

La **durée d'un détachement à l'étranger** est limitée à **six ans** pour permettre à un nombre plus important d'agents de pouvoir bénéficier d'une telle expérience et aux intéressés de valoriser en France l'expérience développée à l'étranger. Il est à noter qu'afin de sécuriser la situation des agents, leur retour est garanti dans l'académie d'origine.

Après une période de trois ans de services effectifs au sein du ministère, les agents peuvent de nouveau être détachés à l'étranger.

Les personnels peuvent bénéficier d'un accompagnement personnalisé en amont, pendant et après une mobilité à l'étranger. Des entretiens leur sont proposés à chacune de ces étapes afin de leur permettre de valoriser leurs compétences et d'examiner les meilleures conditions pour réaliser une mobilité ou préparer le retour.

Les **détachements entrants** permettent à des agents d'autres filières ou d'autres ministères ou d'une autre fonction publique de diversifier leur parcours professionnel et, pour certains d'entre eux engager une **reconversion professionnelle** pouvant les conduire à une intégration dans le corps d'accueil. Ils peuvent également permettre aux fonctionnaires reconnus inapte à l'exercice de leurs fonctions d'être reclassés dans un autre corps. C'est le cas notamment d'enseignants accueillis en détachement dans le corps des attachés.

Ces détachements permettent d'élargir le vivier de recrutement.

L'examen des demandes de détachement s'effectue au regard des besoins en emploi notamment à l'issue des concours et des campagnes annuelles de mutations des personnels titulaires.

Les intégrations directes obéissent aux mêmes principes.

L'académie de Nancy-Metz peut de la même manière être amenée à accueillir des agents relevant de corps interministériels à gestion ministérielle (CIGEM) pour pourvoir certains de ces postes, étant rappelé que dans ce cadre, les agents concernés font l'objet d'une affectation.

### **III- L'information et l'accompagnement des agents**

Au-delà du site de publication de la PEP, le rectorat accompagne les personnels dans leurs projets individuels de mobilité et d'évolution professionnelle ou dans le cadre de leur reconversion.

Il organise la mobilité des personnels et veille à leur garantir, tout au long de ces procédures la meilleure information.

Les personnels ATSS et ITRF accèdent ainsi aux indications utiles notamment calendaires concernant les différents processus de mobilité et les pièces à fournir pour le traitement de leur demande de mutation via la **note académique du mouvement des personnels ATSS et ITRF**.

Une cellule sera mise en place à la DPAE dans le cadre des opérations de mobilité afin de faciliter et de fiabiliser les demandes de mobilité des personnels.

En outre, l'outil informatique **AMIA** dédié aux différents processus collectifs de mobilité qui permet aux personnels de candidater et facilite donc l'accompagnement des agents et le traitement par l'administration des candidatures, permet à l'agent de :

- **prendre connaissance de l'avis émis sur sa demande de mobilité ;**
- accéder aux éléments liés à sa situation personnelle et le cas échéant en demander la correction ou le complément ;
- consulter le résultat.

Le refus de mutation n'est pas une décision défavorable dont la loi impose la motivation.

Par ailleurs, dans le cadre d'un éventuel recours administratif formé sur les décisions individuelles défavorables<sup>6</sup> prises en application de l'article 60 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984, les personnels peuvent choisir **un représentant désigné par une organisation syndicale représentative** de leur choix pour les assister.

L'organisation syndicale doit être représentative :

- au niveau du comité technique académique pour une décision d'affectation relevant de la compétence du recteur d'académie.
- au niveau du comité technique ministériel pour une décision d'affectation relevant de la compétence du ministre.

L'administration s'assurera que le fonctionnaire a choisi un représentant désigné par une organisation syndicale représentative et que celui-ci a bien été désigné par l'organisation syndicale représentative.

Afin de favoriser la prise de fonctions des agents mutés ou en primo affectation, le recteur s'attache à développer l'adaptation à l'emploi de ses personnels. Des **formations et accompagnement des personnels** sont ainsi organisés pour faciliter l'adaptation de leurs compétences aux exigences de leurs postes.

---

<sup>6</sup> Agent n'obtenant aucun de ses vœux = agent non muté.





## Mouvement des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré : Situations prioritaires – Barèmes – Fonctionnement de l’algorithme

### 1. Les situations traitées avec un code prioritaire

Situations	Priorités	Conditions
Réintégration après CLD	Priorité « 1 »	L'enseignant n'est pas titulaire de son poste d'origine. Il bénéficie, à son retour, d'une priorité sur son ancien poste ou, si celui-ci n'est pas vacant, sur le poste équivalent le plus proche.
Réintégration après un congé parental ou un détachement	Priorité « 2 »	L'enseignant n'est pas titulaire de son poste d'origine. Il bénéficie, à son retour, d'une priorité sur son ancien poste ou, si celui-ci n'est pas vacant, sur le poste équivalent le plus proche.
Postes à profil et postes à exigences particulières	Les priorités attribuées résultent de l'instruction des dossiers.	Certains postes à profil ou à exigences particulières sont attribués par la procédure du code prioritaire. Ils font l'objet d'une procédure de candidature spécifique définie dans la note de service départementale.
Faisant fonction de directeur d'école	Priorité « 1 »	Selon les modalités départementales définies, l'enseignant, s'il remplit les conditions nécessaires pour occuper un poste de directeur d'école, peut bénéficier d'une priorité si le poste sur lequel il fait fonction de directeur est resté vacant à l'issue du mouvement informatisé précédent.

## 2. Les situations traitées par le barème

### 2.1 Les priorités légales obligatoires

Priorités légales	Barèmes	Conditions
<b>Fonctionnaires en situation de handicap (cette bonification peut concerner l'enseignant, son conjoint ou un enfant)</b>	500 points sur tous les vœux	La bonification peut être accordée aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi (enseignants et conjoints) dans la mesure du bon fonctionnement du service. La situation peut également concerner un enfant reconnu porteur d'un handicap ou gravement malade.
<b>Enseignants touchés par une mesure de carte scolaire</b>	300 points sur les postes équivalents au poste fermé (commune, commune limitrophe, ou commune la plus proche avec école)  100 points sur les autres vœux	Les enseignants nommés à titre définitif dont le poste fait l'objet d'une mesure de carte scolaire bénéficient de la bonification de barème.  Cette bonification peut être attribuée à un autre enseignant de l'école ou de l'établissement qui se porterait volontaire pour participer au mouvement, en lieu et place de l'enseignant concerné.
<b>Enseignants sollicitant un rapprochement de conjoints</b>	70 points au titre du rapprochement de conjoints et 10 points par année de séparation, plafonnées à 2 années et plus :  Moins de 1 an : 70 points  1 année : 80 points  2 années et plus : 90 points	Il y a rapprochement de conjoints lorsque l'enseignant souhaite se rapprocher de la résidence professionnelle de son conjoint. La séparation doit être effective et dûment justifiée au moment des opérations de mobilité.  Chaque DASEN détermine la distance minimum entre les 2 adresses professionnelles.  Les années de séparation seront établies sur la base du mouvement interdépartemental, avec notamment deux principes généraux : <ul style="list-style-type: none"> <li>- La date de début de la séparation ne peut être antérieure à la date de titularisation de l'agent ;</li> <li>- Le décompte s'effectue à la date à laquelle survient l'événement à caractère familial et/ou civil de l'agent.</li> </ul>

<p><b>Enseignants sollicitant un rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale conjointe dans l'intérêt de l'enfant</b></p>	<p>70 points au titre du rapprochement du détenteur de l'autorité parentale conjointe et 10 points par année de séparation, plafonnées à 2 années et plus :</p> <p>Moins de 1 an : 70 points</p> <p>1 année : 80 points</p> <p>2 années et plus : 90 points</p>	<p>Les enseignants ayant en charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2022 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) peuvent prétendre à une bonification. Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le rapprochement avec le détenteur de l'autorité parentale dans l'intérêt de l'enfant et le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant.</p> <p>Les situations prises en compte doivent être établies par décision de justice pour les enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2022. Chaque DASEN détermine la distance minimum entre la résidence professionnelle de l'enseignant et la résidence personnelle du détenteur de l'autorité parentale conjointe.</p> <p>Les années de séparation seront établies de la même façon que pour le rapprochement de conjoint.</p>
<p><b>Education prioritaire : REP - REP +</b></p>	<p>3 ans et plus : 50 points</p>	<p>Pour bénéficier de la bonification, les enseignants doivent être actuellement affectés à titre définitif dans les écoles classées en éducation prioritaire (REP – REP +) et justifier d'une durée minimale de trois années à titre définitif, au 31 août 2022.</p> <p>Les INEAT 2022 sont compris dans le traitement.</p>
<p><b>Plan violences dans le cadre de la politique de la ville</b></p>	<p>3 ans et plus : 35 points</p>	<p>Pour bénéficier de la bonification, les enseignants doivent être actuellement affectés à titre définitif dans les écoles classées plan violences dans le cadre de la politique de la ville et justifier d'une durée minimale de trois années à titre définitif, au 31 août 2022.</p> <p>Les INEAT 2022 sont compris dans le traitement.</p>

<p><b>Enseignants justifiant d'une expérience et d'un parcours professionnel</b></p>	<p>3 ans et plus : 30 points</p>	<p>L'ancienneté sur le même poste de direction ou sur un poste spécialisé ASH dans le même établissement sera bonifiée (si détention des titres requis).</p> <p>La bonification mise en place dans ce cadre a pour objectif de favoriser la stabilité des équipes éducatives. Les enseignants doivent justifier d'une durée minimale de trois années en continu à titre définitif sur le même poste de direction ou sur un poste spécialisé ASH dans le même établissement (selon une liste élaborée par chaque DASEN) au 31 août 2022 pour prétendre au bénéfice de la bonification.</p> <p>Les INEAT 2022 sont compris dans le traitement.</p>
<p><b>Enseignant exerçant dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement</b></p>	<p>3 ans et plus: 30 points</p>	<p>L'ancienneté sur un poste dans une école située dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement sera bonifiée.</p> <p>Pour prétendre au bénéfice de la bonification, les enseignants doivent être actuellement affectés à titre définitif dans une zone identifiée par chaque DASEN et justifier d'une durée minimale de trois années à titre définitif au 31 août 2022</p>
<p><b>Caractère répété de la demande</b></p>	<p>15 points (valeur unique)</p>	<p>La bonification sera attribuée à compter de la deuxième participation pour les enseignants formulant chaque année le même vœu établissement en rang n°1.</p> <p>Tout changement du vœu établissement en rang n°1 ainsi que l'interruption ou l'annulation d'une mutation déjà obtenue sur le vœu n°1 l'année précédente déclenchera la remise à zéro du capital points déjà constitué.</p>
<p><b>Enseignant justifiant d'une expérience et d'un parcours professionnel</b></p>	<p>10 points pour l'année scolaire en cours ; 1 point par année, 1/12 par mois, 1/360 par jour auquel est appliqué un coefficient 10</p>	<p>Ancienneté de services accomplis en tant que fonctionnaire titulaire (y compris les années de stage) au sein du ministère de l'Education nationale.</p> <p>Exemple : 3 ans 3 mois 10 jours = 3,277 3,277 x 10 = 32,77 + 10 (année en cours) = 42.77</p>

## 2.2 Les priorités facultatives

Priorités facultatives	Barèmes	Conditions
<b>Situation médicale grave</b>	9 points	<p>La bonification peut être accordée à l'enseignant ayant participé à la campagne annuelle du mouvement, et <b>selon les préconisations de la médecine de prévention</b>, dans la mesure du bon fonctionnement du service. La situation peut concerner l'enseignant, son conjoint ou un enfant. La bonification ne sera appliquée que sur le(s) poste(s) permettant d'améliorer les conditions de vie professionnelle de l'enseignant.</p> <p>Cette demande est à renouveler à chaque participation au mouvement.</p>
<b>Situation de parent isolé</b>	9 points	<p>Les enseignants exerçant l'autorité parentale exclusive (veuves, veufs, célibataires) ayant à charge un ou plusieurs enfants de moins de 18 ans au 1er septembre 2022 bénéficient d'une bonification, sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant.</p> <p>La bonification peut être demandée par les enseignants dont le lieu d'exercice actuel est situé à au moins 50 km du domicile.</p>
<b>Situation sociale grave</b>	9 points	<p>La bonification peut être accordée à l'enseignant ayant participé à la campagne annuelle du mouvement, et <b>selon les préconisations des assistantes sociales</b>, dans la mesure du bon fonctionnement du service. La situation peut concerner l'enseignant, son conjoint ou un enfant.</p> <p>La bonification ne sera appliquée que sur le(s) poste(s) permettant d'améliorer les conditions de vie professionnelle de l'enseignant.</p> <p>Cette demande est à renouveler à chaque participation au mouvement.</p>
<b>Enfants à charge et/ou enfants à naître</b>	6 points par enfant à naître et/ou par enfant de moins de 18 ans à charge	La situation s'apprécie jusqu'au 31 août 2022.

## 2.3 Les étudiants fonctionnaires stagiaires

### Le barème des enseignants stagiaires en 2021-2022 :

Les affectations des enseignants stagiaires reçus aux concours 2021 sont prononcées sous réserve de titularisation à la rentrée de septembre 2022.

Les enseignants stagiaires participent au mouvement avec le barème suivant :

- ancienneté de service au sein du ministère de l'Education nationale
- charge de famille : les règles sont les mêmes que pour les enseignants titulaires
- rang de classement au concours : 1 point – rang de classement /1000

A barème égal, les mêmes règles de départage que les enseignants titulaires sont appliquées.

## **3. Le fonctionnement de l'algorithme**

L'algorithme du mouvement intra-départemental examine les vœux dans l'ordre suivant :

- 1- Priorités
- 2- Barème
- 3- Rang du vœu
- 4- Sous-rang de vœu (classement au sein du vœu groupe)
- 5- Discriminant choisi par le département : l'AGS

Le rang de vœu intervient dans tous les cas avant le discriminant (AGS). Cela permet notamment de départager les néo-titulaires en fonction de leurs vœux préférentiels et non sur des critères de départage liés à l'ancienneté.

# BAREME INDICATIF DU MOUVEMENT INTRA-ACADÉMIQUE DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU 2<sup>ND</sup> DEGRE, D'EDUCATION ET PSYCHOLOGUES DE L'EDUCATION NATIONALE

## LEXIQUE :

ACA : tous établissements de l'académie  
 ATP : affectation ministérielle à titre provisoire  
 DPT : tous établissements du département  
 ZRD : toutes zones de remplacement du département

AFA : affectation annuelle  
 CFC : conseiller en formation continue  
 ROC : tous établissements du regroupement ordonné de communes  
 ZRE : zone de remplacement

APV : affectation prioritaire à valoriser  
 COM : tous établissements de la commune  
 ZRA : toutes zones de remplacement de l'académie  
 ETB : établissement

## INFORMATION COMPLEMENTAIRE :

### **L'année de référence n correspond à l'année du mouvement**

L'année de référence n+1 correspond à l'année suivant le mouvement de référence n

L'année de référence n-1 correspond à la première année précédant le mouvement de référence n

L'année de référence n-2 correspond à la deuxième année précédant le mouvement de référence n

L'année de référence n-3 correspond à la troisième année précédant le mouvement de référence n

OBJETS	CONDITIONS	POINTS
<p><b><u>ANCIENNETE DE SERVICE (ECHELON)</u></b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Échelon détenu au 31 août n-1 par promotion, ou au 1<sup>er</sup> septembre n-1 par classement ou reclassement.</li> <li>- Pour les stagiaires non reclassés (liste d'aptitude), prise en compte du dernier échelon détenu dans le corps précédent.</li> <li>- Bonification particulière allouée aux agrégés au 4<sup>ème</sup> échelon de la HC dès lors qu'ils détiennent 2 ou 3 ans d'ancienneté dans l'échelon au 31 août n-1.</li> <li>- Bonification particulière allouée aux agents de la classe exceptionnelle au 3<sup>ème</sup> échelon dès lors qu'ils détiennent 2 ans d'ancienneté dans l'échelon au 31 août n-1.</li> </ul>	<p><b>CLASSE NORMALE :</b>            14 points forfaitaires minimum pour les 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> échelons            7 points par échelon à partir du 3<sup>e</sup> échelon</p> <p><b>HORS CLASSE :</b>            - pour les CERTIFIES et assimilés (PLP, PEPS, CPE) et les Psy-EN :            56 points forfaitaires et 7 points par échelon            - pour les AGREGES :            63 points forfaitaires et 7 points par échelon            Sauf agrégés au 4<sup>ème</sup> échelon de la HC :            98 points forfaitaires si 2 ans d'ancienneté dans l'échelon            105 points forfaitaires si 3 ans d'ancienneté dans l'échelon</p> <p><b>CLASSE EXCEPTIONNELLE :</b>            77 points forfaitaires            et 7 points par échelon            sauf au 3<sup>ème</sup> échelon 105 points forfaitaires si 2 ans d'ancienneté dans l'échelon</p>

<p><b><u>ANCIENNETE DE POSTE</u></b></p>	<p>Ce poste peut être une affectation dans le second degré (affectation définitive dans un établissement, zone de remplacement), dans l'enseignement supérieur, en détachement ou en mise à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme. Sont comptabilisées les années scolaires correspondant à des affectations ministérielles à titre provisoire (ATP) postérieures à la dernière affectation définitive.</p> <p>Ne sont pas interruptifs de l'ancienneté dans un poste : le congé de mobilité ; le service national actif ; le détachement en cycles préparatoires (CAPET, PLP, ENA, ENM) ; le détachement en qualité de personnel de direction ou d'inspection stagiaire ; le congé de longue durée, de longue maladie ; le congé parental ; le congé de formation professionnelle ; une période de reconversion pour changement de discipline.</p> <p><u>Cas particuliers :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les personnels ayant changé de corps, maintenus ou NON dans leur poste, conservent l'ancienneté acquise en qualité de titulaire du poste occupé avant leur changement de corps pour leur 1<sup>ère</sup> affectation dans le nouveau corps et jusqu'à la 1<sup>ère</sup> demande de mutation satisfait.</li> <li>- les personnels ayant fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte scolaire conservent l'ancienneté d'affectation acquise sauf s'ils ont demandé et obtenu un poste sur un vœu non bonifié.</li> <li>- prise en compte d'une année pour une période de service national accompli immédiatement avant une première affectation en qualité de titulaire.</li> <li>- prise en compte de deux années pour une période de service national effectuée au titre de la coopération, dès la titularisation.</li> <li>- pour les personnels en détachement, prise en compte de la totalité des périodes accomplies consécutivement.</li> <li>- pour les personnels en disponibilité, prise en compte de l'ancienneté acquise sur le dernier poste détenu avant la mise en disponibilité.</li> <li>- les ex-titulaires académiques et les TR réaffectés lors du mouvement intra-académique 1999 dans une zone de remplacement de leur académie conserveront l'ancienneté acquise avant cette date, sous réserve qu'ils n'aient pas fait l'objet depuis d'une mutation à leur demande dans une autre zone de remplacement.</li> <li>- pour les conseillers en formation continue, prise en compte des années d'exercice dans ces fonctions et des années accomplies dans le poste précédent.</li> <li>- pour les personnels affectés sur poste adapté, prise en compte des années accomplies sur ce type de poste et des années accomplies dans le poste précédent.</li> <li>- prise en compte des années d'affectation ministérielles à titre provisoire pour les personnes n'ayant jamais eu d'affectation définitive.</li> <li>- les personnes réaffectées dans le cadre d'une reconversion institutionnelle conservent leur ancienneté de poste jusqu'à obtention d'une mutation uniquement si elles ont été réaffectées sur un vœu bonifié à 1500 points ou en extension.</li> </ul>	<p>20 points par année et 20 points supplémentaires par tranche de 4 ans Calcul au 31.08.n</p>
<p><b><u>STABILISATION TZR EN ÉTABLISSEMENT</u></b></p>	<p>Bonification accordée par année consecutive d'exercice en qualité de TZR, à NANCY-METZ ou dans une autre académie, à condition d'être affecté en ZR au moment de la demande de mutation. Les années de disponibilité sont interruptives.</p>	<p>20 points. Vœux COM, ROC, DPT (tout type établissement) relevant de toutes les zones de remplacement.</p>



<p><b><u>AFFECTATION :</u></b> <b><u>REP+, REP. OU</u></b> <b><u>POLITIQUE DE</u></b> <b><u>LA VILLE</u></b></p>	<p><b>1) OBTENTION D'UN POSTE EN ETABLISSEMENT REP+ :</b> Une bonification est attribuée aux vœux de rang 1 et de rangs consécutifs portant sur des établissements REP+, après avis favorable de la commission académique prononcé pour 3 ans.</p> <p><b>2) VALORISATION DE LA DUREE D'EXERCICE EN ETABLISSEMENT REP+, REP, POLITIQUE DE LA VILLE :</b> <b>CONDITIONS D'ATTRIBUTION :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* l'agent doit être affecté en REP+, REP ou en établissement classé politique de la ville au moment de la demande de mutation ;</li> <li>* l'ancienneté détenue dans l'établissement REP+, REP ou en établissement classé politique de la ville est prise intégralement en compte pour les agents y exerçant antérieurement au classement REP+ et REP ou politique de la ville.</li> <li>* la bonification est accordée pour une durée d'exercice continue et effective dans l'établissement classé à condition d'avoir exercé au moins un mi-temps et sur une période de 6 mois répartis sur l'année scolaire y compris en remplacement.</li> </ul> <p>a) <u>sortie d'établissement REP+ ou politique de la ville</u></p> <p>b) <u>sortie d'établissement REP</u></p> <p>c) <u>sortie anticipée d'établissement REP+ ou politique de la ville</u> Bonification applicable aux agents en mesure de carte scolaire au 01.09.n et qui ont dû quitter un établissement REP+ ou politique de la ville. Décompte de l'ancienneté de poste jusqu'au 31.08.n.</p> <p>d) <u>sortie anticipée d'établissement REP</u> Bonification applicable aux agents en mesure de carte scolaire au 01.09.n et qui ont dû quitter un établissement REP. Décompte de l'ancienneté de poste jusqu'au 31.08.n.</p>	<p>900 points vœu ETB</p> <p>Vœux COM ROC DPT ACA (tout type ETB) ZRE ZRD ZRA A partir de 5 ans = 150 points</p> <p>Vœux COM ROC DPT ACA (tout type ETB) ZRE ZRD ZRA A partir de 5 ans = 75 points</p> <p>Vœux COM ROC DPT ACA (tout type ETB) ZRE ZRD ZRA 1 an = 30 points      4 ans = 120 points 2 ans = 60 points     5 ans = 150 points 3 ans = 90 points</p> <p>Vœux COM ROC DPT ACA (tout type ETB) ZRE ZRD ZRA 1 an = 15 points      4 ans = 60 points 2 ans = 30 points     5 ans = 75 points 3 ans = 45 points</p>
<p><b><u>MOBILITE</u></b> <b><u>FONCTIONNELLE</u></b> <b><u>OU</u></b> <b><u>DISCIPLINAIRE</u></b></p>	<p>Bonification accordée aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Personnels faisant fonction de personnel d'inspection, de direction ou de directeur délégué aux enseignements professionnels et technologiques.</li> <li>- PLP exerçant en collège, professeurs agrégés et certifiés exerçant en LP, qu'ils soient affectés à l'année ou à titre définitif.</li> </ul> <p>Dans tous les cas, la situation est appréciée au cours des deux dernières années scolaires, soit à compter du 01.09.n-2. Ces fonctions doivent avoir été exercées au moins un an.</p> <p><b>Les candidats se trouvant dans l'une de ces situations devront se signaler.</b></p>	<p>30 points Vœux COM ROC DPT ACA Tout type d'établissement</p>

<p><b>STAGIAIRES : LES STAGIAIRES EX-TITULAIRES ET LES PERSONNELS ACCUEILLIS EN DETACHEMENT</b></p> <p><b>STAGIAIRES EX- CTEN</b></p> <p><b>AUTRES FONCTIONNAIRES STAGIAIRES</b></p>	<p>Une bonification est accordée sur le vœu tout poste dans le ROC et/ou le département correspondant à l'ancienne affectation pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les personnels stagiaires ex-titulaires d'un corps de personnel d'enseignement, d'éducation et orientation ne pouvant être maintenus sur leur poste,</li> <li>- les personnels stagiaires ex titulaires d'un corps autre que personnel d'enseignement, éducation et orientation,</li> <li>- les personnels accueillis en détachement.</li> </ul> <p>Cette bonification n'est pas cumulable avec la bonification de reconversion institutionnelle.</p> <p><u>Pour les stagiaires de l'enseignement public dans le 2nd degré de l'éducation nationale, ex-enseignants contractuels du second degré de l'éducation nationale, ex-MAGE, ex-CPE contractuels, ex-COP contractuels, ex-PSY contractuels, ex-AED, ex-AESH, ex-EAP et ex-CTEN en CFA.</u></p> <p>Pour les autres stagiaires du second degré : bonification attribuée sur demande UNE seule fois au cours d'une période de 3 ans.</p> <p>Dans ces deux cas, l'agent ayant bénéficié de cette bonification au mouvement inter-académique la conserve au mouvement intra-académique.</p>	<p>300 points vœu ROC (tout type ETB) 1000 points vœu DPT (tout type ETB).</p> <p>La bonification porte sur le 1<sup>er</sup> vœu large : 90 points jusqu'au 3ème échelon 105 points au 4ème échelon 120 points à partir du 5ème échelon</p> <p>10 points sur le 1<sup>er</sup> vœu large.</p> <p>Dans ces deux cas, le 1<sup>er</sup> vœu large doit être : COM, ROC, DPT, ACA (tout type ETB), ZRE, ZRD, ZRA.</p>
<p><b><u>CHANGEMENT DE DISCIPLINE</u></b></p>	<p>Personnels titulaires dont le changement de discipline a été validé une bonification est accordée sur le vœu tout poste dans le ROC et/ou le département correspondant à l'établissement de l'ancienne affectation (TPD ou RAD).</p>	<p>300 points vœu ROC (tout type ETB) 1000 points vœu DPT (tout type ETB).</p>
<p><b><u>REINTEGRATION</u></b></p>	<p>- Les personnes sollicitant une réintégration après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* une disponibilité,</li> <li>* un détachement, une affectation en collectivité d'outre-mer, Nouvelle Calédonie ou une mise à disposition,</li> <li>* une affectation dans un établissement privé sous contrat, ou dans un emploi fonctionnel, bénéficiant d'une bonification sur le vœu tout poste dans le département correspondant à l'affectation précédente.</li> </ul> <p>- Les personnels sollicitant une réintégration après une affectation sur poste adapté sans changement de discipline, un CLD.</p> <p>N.B. : en cas de sortie de poste adapté assortie d'un changement de discipline, c'est la bonification liée au changement de discipline qui s'applique.</p> <p>- Les personnes sollicitant une réintégration après affectation sur poste définitif en CFA, en Formation Continue ou dans les fonctions de CFC bénéficiant d'une bonification dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* réintégration volontaire : accordée sur le vœu département correspondant à l'établissement de la dernière affectation détenue en formation initiale (TPD ou RAD).</li> </ul>	<p>1000 points Vœu DPT, ACA (tout type ETB) si précédemment en élab. Vœu ZRD, ZRA si précédemment en ZR.</p> <p>500 points sur 1 vœu ROC (tout type ETB) au choix du candidat. 1000 points sur 1 vœu DPT (tout type ETB) au choix du candidat.</p> <p>1000 points Vœu DPT (tout type ETB)</p>

<p><b><u>SITUATION DE HANDICAP</u></b></p>	<p>Une bonification est accordée aux agents justifiant de la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) sous réserve de la production de la pièce justificative en cours de validité au 01.09.n.</p> <p>Une bonification est accordée par le recteur sur dossier aux agents titulaires ou stagiaires justifiant de la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) ou dont le conjoint est reconnu BOE ou dont l'enfant est reconnu personne en situation de handicap ou atteint de grave maladie. Cette bonification sera attribuée sous réserve que la mutation améliore la situation de la personne en situation de handicap.</p> <p><b>Ces bonifications ne sont pas cumulables.</b></p> <p>Les personnels en situation médicale présentant une exceptionnelle gravité pourront prétendre à ces mêmes modalités sous réserve du dépôt d'un dossier dûment constitué auprès du service de médecine de prévention.</p>	<p>100 points Sur le 1er vœu ROC (tout type ETB) Et le vœu ZRE lié à ce vœu ROC. La commune de l'intitulé du ROC doit être comprise dans la ZRE demandée</p> <p>1000 points Vœu(x) ROC (tout type ETB) Vœu(x) ZRE lié(s) au(x) vœu(x) ROC. La commune de l'intitulé du ROC doit être comprise dans la ZRE demandée.</p>
<p><b><u>RECONVERSION INSTITUTIONNELLE</u></b></p>	<p>Bonification accordée aux personnes ayant obtenu un changement de discipline avec ou sans changement de corps après un stage de reconversion correspondant à un besoin institutionnel. Le premier vœu de type ROC doit comprendre au choix du candidat :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit l'établissement d'exercice actuel.</li> <li>- soit l'établissement d'origine (TPD ou RAD).</li> </ul> <p>La bonification sera également accordée sur deux autres vœux de type ROC limitrophes du premier.</p>	<p>1500 points Vœux ROC (tout type ETB sauf prescription contraire du corps d'inspection).</p>
<p><b><u>MESURE DE CARTE SCOLAIRE</u></b></p>	<p>Bonification prévue pour les personnes touchées par une fermeture de poste pour les vœux exprimés ci-dessous.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Si fermeture en établissement scolaire, GRETA, CFA ou poste CFC : <ul style="list-style-type: none"> <li>* ancien établissement,</li> <li>* commune liée à l'ancien établissement,</li> <li>* département lié à l'ancien établissement,</li> <li>* académie</li> </ul> </li> <li>- Si fermeture en zone de remplacement : <ul style="list-style-type: none"> <li>* ancienne zone de remplacement,</li> <li>* toutes zones du département lié à la ZR,</li> <li>* toutes zones de l'académie.</li> </ul> </li> </ul>	<p>1500 points Vœux ETB, COM, DPT correspondant à l'établissement où le poste a été supprimé, ACA (tout type ETB pour vœux larges) Les professeurs agrégés ont en outre la possibilité d'exprimer les mêmes types de vœux ne portant que sur des lycées.</p> <p>1500 points Vœux ZRE, ZRD correspondant à la ZR où le poste a été supprimé, ZRA.</p>
<p><b><u>VŒU PREFERENTIEL</u></b></p>	<p>Une bonification est attribuée aux agents qui expriment pour la 2<sup>ème</sup> fois consécutive en premier rang le même premier vœu large que le vœu exprimé l'année précédente. Pour être bonifié, ce vœu doit être exprimé chaque année de manière consécutive en premier rang. En cas d'interruption, les points cumulés sont perdus.</p> <p>Cette bonification est incompatible avec les bonifications liées à la situation familiale.</p>	<p>20 points par an dans la limite de 100 points Sur vœux ROC, DPT, ZRD (tout type d'ETB)</p>

<p><b><u>RAPPROCHEMENT DE CONJOINT ET MUTATION SIMULTANEE</u></b></p>	<p><b><u>Les situations prises en compte pour le rapprochement de conjoint et la mutation simultanée entre conjoints sont les suivantes :</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- agents mariés ou passés au plus tard le 31 août n-1</li> <li>- agents ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31 août n, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 31 décembre n-1, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 31 décembre n-1, un enfant à naître. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.</li> <li>- Le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être inscrit à Pôle Emploi comme demandeur d'emploi, après cessation d'une activité professionnelle intervenue après le 31 août n-3.</li> </ul>	
<p><b><u>RAPPROCHEMENT DE CONJOINTS</u></b></p>	<p><b><u>Bonifications accordées sous réserve de remplir l'une des conditions énumérées au paragraphe précédent :</u></b></p> <p>Bonification accordée à condition que le 1<sup>er</sup> vœu de type infra-départemental (COM, ROC, ZRE) et/ou départemental (DPT, ZRD) corresponde au département de résidence professionnelle du conjoint saisi sur SIAM.</p> <p><b><u>ATTENTION :</u></b> les ZRE METZ-BRIEY et LONGWY-THONVILLE relèvent du DPT 57 et la ZRE LUNEVILLE-SARREBOURG relève du DPT 54.</p> <p>Toutefois, l'une de ces trois ZR exprimée en 1<sup>er</sup> vœu de type ZRE permet de bénéficier d'une bonification de rapprochement de conjoints en fonction du DPT saisi sur SIAM par le candidat qui peut choisir le DPT 54 ou le DPT 57.</p> <p>Pour les personnes dont le conjoint exerce dans une académie limitrophe, indiquer sur l'accusé de réception de demande de mutation le département limitrophe sur lequel doit porter le rapprochement de conjoint.</p> <p>Le département saisi au moment de la phase inter-académique ne peut pas être modifié lors de la phase intra-académique, sauf évolution de la situation professionnelle du conjoint.</p> <p><b><u>NB :</u></b> - La résidence privée peut être prise en compte, dans la mesure où elle est jugée compatible avec la résidence professionnelle. La résidence professionnelle du conjoint s'entend comme tout lieu dans lequel le conjoint est contraint d'exercer son activité professionnelle : siège, succursale... Le lieu d'exercice en télétravail ne peut pas être pris en compte.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bonification par enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31 août n. L'enfant à naître est considéré comme un enfant à charge. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.</li> </ul>	<p>20,30 points Vœux COM (tout type ETB) 100,30 points Vœux ROC, DPT, ACA (tout type établissement), ZRE, ZRD, ZRA.</p> <p>50 points par enfant sur vœux COM, ROC, DPT, ACA (tout type d'ETB), ZRE, ZRD, ZRA.</p>

	<p>Bonification accordée par année scolaire de <b>séparation</b> si les résidences professionnelles des conjoints sont situées dans deux départements différents. Pour chaque année de séparation la situation de séparation doit couvrir au moins une période de six mois.</p> <p>Les périodes de disponibilité pour suivre le conjoint et de congé parental sont comptées pour moitié.</p> <p>Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les périodes de disponibilité pour un motif autre que suivre le conjoint ;</li> <li>- les périodes pendant lesquelles l'agent est mis à disposition ou en détachement (sauf pour les PE détachés dans le corps des Psy-EN) ;</li> <li>- les autres cas pendant lesquels les agents ne sont pas en période d'activité ;</li> <li>- les congés de longue durée et de longue maladie ;</li> <li>- le congé pour formation professionnelle ;</li> <li>- les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois au cours de l'année scolaire considérée) ou effectue son service civique ;</li> <li>- les années pendant lesquelles l'enseignant titulaire n'est pas affecté à titre définitif dans l'enseignement du second degré public ou dans l'enseignement supérieur ;</li> <li>- les années pendant lesquelles l'enseignant stagiaire est nommé dans l'enseignement supérieur.</li> </ul> <p>Ces situations sont suspensives mais non interruptives du décompte des années de séparation.</p>	<p>6 mois = 50 points  1 an = 100 points  1 an 6 mois = 150 points  2 ans = 200 points  2 ans 6 mois = 250 points  3 ans = 300 points  3 ans 6 mois = 350 points  4 ans et plus = 400 points</p> <p>vœux DPT, ACA (tout type ETB), ZRD, ZRA.</p>
<p>MUTATION  SIMULTANEE  ENTRE DEUX  CONJOINTS  TITULAIRES OU  DEUX  CONJOINTS  STAGIAIRES</p>	<p>- Bonification forfaitaire accordée en cas de mutation simultanée entre deux conjoints titulaires ou entre deux conjoints stagiaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* sur le vœu tout poste dans le département ou toute ZR du département correspondant au département saisi sur SIAM</li> <li>* sur le vœu tout poste dans le groupement de communes, et ZR, correspondant au département saisi sur SIAM.</li> </ul> <p>Deux titulaires affectés dans un même département ne peuvent pas demander de mutation simultanée au sein de ce même département.</p> <p>Les vœux des deux conjoints doivent être rigoureusement identiques et exprimés dans le même ordre.</p> <p>- Bonification <b>par enfant à charge</b> âgé de moins de 18 ans au 31 août n. L'enfant à naître est considéré comme un enfant à charge. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.</p> <p>La mutation simultanée entre deux titulaires ou deux stagiaires non conjoints est possible mais non bonifiée.</p>	<p>70 points  Vœux DPT (tout type ETB), ZRD.  30 points  Vœux ROC, (tout type ETB), ZRE.</p> <p>50 points par enfant  Vœux ROC DPT (tout type ETB), ZRE ZRD</p>

**AUTORITE  
PARENTALE  
CONJOINTE  
(GARDE  
ALTERNEE,  
PARTAGEE,  
DROIT DE  
VISITE)**

Les demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe ne sont recevables que sur la base de situations établies au 31 août n-1.

Néanmoins, une évolution de la situation de l'enfant justifiant cette demande sera prise en compte, si elle survient après cette date, mais au plus tard le 31 août n.

Bonification accordée à condition que le 1<sup>er</sup> vœu de type infra-départemental (COM, ROC, ZRE) et/ou départemental (DPT, ZRD) corresponde au département de résidence de l'autre parent.

**ATTENTION** : les ZRE METZ-BRIEY et LONGWY-THONVILLE relèvent du DPT 57 et la ZRE LUNEVILLE-SARREBOURG relève du DPT 54.

Toutefois, l'une de ces trois ZR exprimée en 1<sup>er</sup> vœu de type ZRE permet de bénéficier d'une bonification de rapprochement de conjoints en fonction du DPT saisi sur SIAM par le candidat qui peut choisir le DPT 54 ou le DPT 57.

Le département saisi au moment de la phase inter ne peut pas être modifié lors de la phase intra, sauf évolution de la situation professionnelle de l'ex-conjoint.

La résidence privée peut être prise en compte, dans la mesure où elle est jugée compatible avec la résidence professionnelle.

Bonification par enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31 août n. L'enfant à naître est considéré comme un enfant à charge. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits.

Bonification accordée par année scolaire de **séparation** si les résidences des ex-conjoints sont situées dans deux départements différents. Pour chaque année de séparation, la situation de séparation doit couvrir au moins une période de six mois.

Les candidats entrant dans l'académie ne peuvent se prévaloir d'une demande formulée au titre de l'autorité parentale conjointe que lorsque celle-ci a été introduite et validée lors de la phase inter-académique.

Lorsque la recevabilité d'une telle demande a été examinée dans le cadre de la phase inter-académique, celle-ci n'est pas susceptible d'un réexamen lors de la phase intra-académique.

Les périodes de congé parental ainsi que les disponibilités pour suivre le conjoint seront comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation.

Ne sont pas considérées comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité pour un motif autre que suivre le conjoint ;
- les périodes pendant lesquelles l'agent est mis à disposition ou en détachement (sauf pour les PE détachés dans le corps des Psy-EN) ;
- les autres cas pendant lesquels les agents ne sont pas en position d'activité ;
- les congés de longue durée et de longue maladie ;
- les congés pour formation professionnelle ;
- les années pendant lesquelles l'enseignant titulaire n'est pas affecté à titre définitif dans

- 20,3 pts vœux COM (tout type d'ETB)
- 100,3 pts vœux ROC, DPT, ACA (tout type d'ETB), ZRE, ZRD, ZRA

- 50 pts par enfant sur vœux COM, ROC, DPT, ACA (tout type d'ETB), ZRE, ZRD, ZRA

- 6 mois = 50 pts
  - 1 an = 100 pts
  - 1 an et 6 mois = 150 pts
  - 2 ans = 200 pts
  - 2 ans 6 mois = 250 pts
  - 3 ans = 300 pts
  - 3 ans et 6 mois = 350 pts
  - 4 ans et plus = 400 pts
- sur vœux DPT, ACA (tout type ETB), ZRD, ZRA

	<p>l'enseignement du second degré public ou dans l'enseignement supérieur ; Ces situations sont suspensives, mais non interruptives, du décompte des années de séparation.</p> <p>Non cumulable avec les bonifications de rapprochement de conjoint, de la situation de parent isolé ou de mutation simultanée.</p>	
<b>AUTORITE PARENTALE SEULE</b>	<p>Les demandes formulées par les personnels exerçant seules l'autorité parentale ne sont recevables que sur la base de situations établies au 31 août n-1.</p> <p>Néanmoins, une évolution de la situation de l'enfant justifiant cette demande sera prise en compte, si elle survient après cette date, mais au plus tard le 31 août n.</p> <p>Pour les personnes exerçant seules l'autorité parentale (ayant à charge un ou plusieurs enfants de moins de 18 ans au 31.08.n) le premier vœu formulé doit impérativement être susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant.</p> <p>Non cumulable avec les bonifications de rapprochement de conjoint, d'autorité parentale conjointe ou de mutation simultanée.</p>	<p>Bonification forfaitaire : - 20 pts vœux COM (tout type d'ETB) - 100 pts vœux ROC, DPT, ACA (tout type d'ETB), ZRE, ZRD, ZRA</p>
<b><u>VALORISATION DE VŒUX</u></b>	<p>Les professeurs agrégés bénéficient d'une bonification pour les vœux portant exclusivement sur des lycées, uniquement pour les disciplines comportant un enseignement en lycée et en collège.</p>	<p>100 points Vœux ETB, COM, ROC (type lycée). 200 points Vœux DPT, ACA (type lycée).</p>

